

26_023_DT

**ARRETE
PORTANT INSTAURATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE DANS LE CENTRE VILLAGE**

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines),
11^{ème} Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-2, R411-3-1, R412-35, R415-11, R417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière et notamment relatif aux aires piétonnes et aux zones 30,

Vu l'arrêté municipal n°22-167-DT du 27 juillet 2022 portant réglementation de la vitesse sur la Commune de Coignières,

Vu l'arrêté municipal n°25_004_DT du 10 janvier 2025 portant expérimentation d'une zone 20 dans le centre village,

Considérant la largeur et le profil de la plupart des voies ;

Considérant la présence de nombreux piétons notamment lors de la sortie des écoles et aux abords des commerces ;

Considérant les aménagements de la voirie dans la Commune, et l'extension des zones 30 ;

Considérant que l'expérimentation de la zone 20 mise en place dans le centre village pour une durée d'un an, a démontré la nécessité de revoir les voies qui seront concernées par cette réglementation ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation sur la Commune ;

ARRETE

Article 1 – Une zone 20 dite « zone de rencontre » telle que définie dans l'article R110-2 du code de la route sera mise en place autour de la Mairie sur les voies suivantes :

- La rue des Etangs entre la Route Nationale 10 et l'avenue Marcel Dassault,
- La rue des Merciers,
- La rue de Neauphle le Château entre la rue de la Mairie et l'avenue de Maurepas.

Article 2 – La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h et le double sens cyclable est appliqué tout en restant vigilant.

Article 3 – Dans la zone 20, le stationnement des véhicules sera autorisé dans les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 – Dans la zone 20, les piétons pourront circuler sur la chaussée et auront la priorité sur les véhicules mais ils ne devront pas gêner la circulation des véhicules en y stationnant. Les véhicules seront tenus de céder le passage aux piétons régulièrement engagés dans la traversée d'une chaussée et à ceux circulant dans la zone 20.

Article 5 – Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place d'une signalisation spécifique par les services municipaux.

Article 6 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Monsieur le Maire, la Police Municipale de Coignières, Monsieur le Commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de police nationale d'Élancourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté affiché en Mairie et dont ampliation sera transmise à :

- ♦Monsieur le Commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de police nationale d'Élancourt,
- ♦La Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines.

Fait à Coignières, le 12.02.2026

Le Maire,
Didier FISCHER
Vice-Président de la C.A.
de Saint-Quentin-en-Yvelines



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.